

ou extensive, le professeur Pelletier défend la thèse de l'exhaustivité. Selon lui, la Cour suprême et sa composition ne sont donc pas enchâssées dans la Constitution, et il le regrette expressément. À mon point de vue, il est possible d'adopter une position mi-troyenne dans ce débat et de considérer la définition comme exhaustive, sauf exceptions extrêmement limitées.

Un seul aspect de la doctrine du professeur Pelletier m'a paru laisser à désirer. Il s'agit de la place marginale et de l'interprétation restrictive qu'il donne au droit de retrait prévu par l'article 38 (3) de la Loi de 1982. Ce droit de retrait, selon moi, est une pièce maîtresse dans la mécanique de l'amendement constitutionnel élaborée lors du rapatriement. Les projets véhiculés auparavant comportaient tous un droit de veto pour le Québec et l'Ontario. Le droit de veto universel du Québec (et de l'Ontario) fut remplacé en 1981 par un droit de retrait lui-même universel en principe (lorsqu'on déroge aux droits d'une province) et non par un droit de retrait exceptionnel.

Ainsi, le professeur Pelletier soutient que si on ajoute un nouveau droit dans la Charte constitutionnelle, une province ne peut exercer un droit de retrait ; il écrit que l'article 38 (3) ne joue que lorsqu'on déroge *directement* aux pouvoirs provinciaux. Cette position est fort surprenante. D'une part, on voit mal pourquoi le principe général voulant qu'on ne peut pas faire indirectement ce qu'on n'a pas le droit de faire directement cesserait de s'appliquer ici précisément. D'autre part, ajouter à la Charte, c'est déroger aux pouvoirs provinciaux directement. Lorsqu'on enchâsse un droit à l'encontre du législateur, c'est uniquement dans le but d'empêcher ce législateur de lui porter atteinte à l'avenir. Lorsqu'on a inséré la « clause Canada » à l'article 23 de la Charte canadienne, c'était d'abord pour remédier à la « clause Québec » contenue dans la Charte de la langue française : *P.G. Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66. Est-il concevable maintenant que sept provinces plus le fédéral ajoutent d'autres droits

dans la Charte pour contrer des mesures adoptées par le Québec sans que ce soit « dérogoire à la compétence législative » de cette province au sens de l'article 38 (3) ? Si cela est inconcevable, il faut généraliser et affirmer, selon moi, que tout ajout à la Charte entraîne l'application de l'article 38 (3). Qui plus est, le droit de retrait s'applique lorsqu'on déroge « à tous autres droits ou privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provincial ».

Par ailleurs, le professeur Pelletier souligne avec raison la rigidité de la formule d'amendement et la difficulté de faire évoluer la Constitution du Canada. Il évoque en conclusion l'hypothèse du référendum pour faire débloquer les choses. Mais en considérant comme « irréversible » (p. 19) le rapatriement, il n'a pu imaginer une méthode beaucoup plus facile : si on voulait vraiment accommoder le Québec malgré l'objection d'une province comme Terre-Neuve ou le Manitoba, on n'aurait qu'à procéder comme en 1982 et faire édicter par Londres le changement voulu ! Rien dans la théorie constitutionnelle britannique ou canadienne ne pourrait remettre en cause la validité du résultat !

Guy TREMBLAY  
Université Laval

Maurice MARTEL et Paul MARTEL, *La compagnie au Québec. Les aspects juridiques*, édition spéciale, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel, 1996, 1 021 p., ISBN 2-920831-60-7.

Vingt-cinq années se sont écoulées depuis la première publication de l'ouvrage de Martel et Martel qui constitue un des principaux textes de référence en droit corporatif québécois<sup>1</sup>. Cet ouvrage est la version reliée du tome 1 du volume à feuilles mobiles avec service de mise à jour continue qui porte le même nom. Il entend couvrir dans ses 37 chapitres l'ensemble des sujets qui intéressent le droit corporatif.

1. M. MARTEL et P. MARTEL, *Les aspects juridiques de la compagnie au Québec*, Montréal, Publications Les Affaires, t. 1, 1971, t. 2, 1972.